



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSÉN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;

Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN;

2.6. OBJET : Fabrique d'église de NAMECHE - Compte 2023 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 19 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de NAMECHE arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que l'Evêché de NAMUR a suspendu son délai d'instruction en date du 14 mai 2024 pour dossier incomplet ;

Vu la décision du 9 septembre 2024, réceptionnée en date du 9 septembre 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, avec des remarques aux articles D3 et D4, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2024 ;

Vu la délibération du 27 mai 2024 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur ledit compte en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de transférer le montant de 459 euros de l'article D3 intitulé "*Cire et encens*" vers l'article D4 intitulé "*Huiles*" ;

Considérant qu'après l'analyse du tableau récapitulatif fourni par l'U.C.M., il y a lieu de rectifier l'article 19 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulés "*Traitement de l'organiste*" en le ramenant à un montant de 5.627,43 euros au lieu de 6.418,60 euros ;

Qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 3 des dépenses ordinaires	Cire et encens	459,00 €	0,00 €
Article 4 des dépenses ordinaires	Huiles	0,00 €	459,00 €
Article 19 des dépenses ordinaires	Traitement de l'organiste	6.418,60 €	5.627,43 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2023 de la Fabrique d'église de NAMECHE, voté en séance du 18 avril 2024, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 3 des dépenses ordinaires	Cire et encens	459,00 €	0,00 €
Article 4 des dépenses ordinaires	Huiles	0,00 €	459,00 €
Article 19 des dépenses ordinaires	Traitement de l'organiste	6.418,60 €	5.627,43 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	23.660,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.975,69 €
Recettes extraordinaires totales :	65.095,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.337,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.826,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	13.960,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	60.900,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales :	88.755,89 €
Dépenses totales :	80.686,22 €
Résultat comptable :	8.069,67 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 - 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général adjoint,

Le Bourgmestre,

Pascal TERWAGNE

Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général adjoint,

Le Bourgmestre,


Pascal TERWAGNE




Claude EERDEKENS